



# Convention Émergence 2026 – 2027

## AVANT L'ORAGE

### Entre les soussignés :

**La Ville de ROUEN**, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire, chargée de la Culture, du Matrimoine, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2026, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 09 septembre 2024,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

**D'une part,**

**Et**

« **Avant l'orage** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 92332579900032, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 15 janvier 2023, dont le siège est situé 11 rue des Faulx – 76000 Rouen, représentée par son Président Loïc SERON, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

**D'autre part,**

### Préambule

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyen-ne-s des solidarités plus fortes. Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs. Elles sont aujourd'hui des actrices à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais-es.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

En outre, dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, et faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant la pratique et l'accès à la culture. A ce titre, et selon le dispositif de soutien culturel, la Ville signe des conventions triennales d'objectifs et de moyens avec les associations culturelles qui portent des projets de :

- lieux ou collectifs structurants au titre de la valorisation d'une mission spécifique,
- manifestations culturelles structurantes au titre de leur rayonnement,
- équipes artistiques professionnelles ou collectifs au titre de la permanence artistique qu'elles ou ils assurent sur le territoire.

La Ville accorde également une importance toute particulière aux artistes émergent-e-s et souhaite les accompagner dans leur développement et leur structuration. A ce titre, elle signe des **conventions d'objectifs et de moyens à l'émergence sur 2 ans** avec des équipes ou collectifs artistiques en voie de professionnalisation et d'implantation sur le territoire.

En signant ces conventions, les associations s'engagent à déployer des actions en adéquation avec les grands enjeux contemporains à partir desquels est fondée la politique culturelle de la Ville de Rouen :

-1/ **les droits culturels**, tels que définis dans la déclaration de Fribourg et dans la convention de Faro: les associations s'engagent ainsi à les promouvoir, les défendre et à les mettre en œuvre. Une attention particulière devra être portée à **la diversité culturelle** (valorisation des récits, pratiques et esthétiques d'origines diverses).

-2/ **l'égalité entre les femmes et les hommes**. La Ville soutient et met en œuvre un ensemble de démarches permettant l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris culturel, démarches regroupées dans un plan égalité femmes-hommes voté lors du conseil municipal du 26 septembre 2022 pour les années 2022 à 2026 ; elle invite ainsi les associations à s'inspirer de ce plan pour engager leurs propres actions en faveur de l'égalité réelle.

-3/ **la transition écologique et sociale**. La Ville de Rouen est également engagée dans un vaste plan de transition, voté lors du conseil municipal du 30 juin 2021 pour les années 2021 à 2026. Le secteur culturel, comme tous les autres domaines, doit prendre sa part dans la lutte pour le respect et la préservation du vivant. Dans ce cadre, les associations sont encouragées à mettre en place leur propre plan de transition, avec l'accompagnement possible des services municipaux.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association **au titre de l'émergence**.

Elle dispense l'Association d'avoir à remplir une demande de subvention de fonctionnement pour l'année N+1.

#### **Article 2 : Secteur concerné**

La présente convention vise des objectifs dans le **domaine du spectacle vivant (théâtre)**.

#### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2027, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

#### **Article 4 : Objectifs**

##### **4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville sont les suivants :**

- Favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement en lien avec les projets structurants de la Ville et de ses établissements,
- Permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public, à la pratique artistique et au développement des actions de médiation et de transmission des savoirs,
- Encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteur-ric-e-s culturel-le-s autour de projets innovants.

##### **4-2 Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :**

- Créer des spectacles et assurer leur diffusion dans une volonté de développement culturel du territoire et de renouvellement des publics ;
- Mettre en place des actions culturelles en lien avec les spectacles et le projet artistique dans le cadre d'une réflexion sur la présence d'une compagnie dans une ville : accès des spectacles aux publics, actions ciblées, mises en place de temps d'échanges, de rencontres, de pratiques ;
- Assurer un développement du projet artistique sur le territoire ainsi qu'une présence significative au sein des réseaux professionnels de diffusion et de formation (au moins 2 partenaires sur le territoire métropolitain) ;
- Participer activement le cas échéant aux manifestations publiques et culturelles organisées par la Ville de Rouen (forum des associations, événements thématiques...) mais également à ses dispositifs d'éducation artistique et culturelle ;
- Assurer la structuration de la compagnie, notamment administrative, en créant et/ou pérennisant les

postes nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure où la Ville soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à impliquer artistiquement l'Association.

Ces interventions éventuelles de l'Association constitueront la manifestation sur le territoire des différentes actions entreprises par l'Association au titre de son conventionnement avec la Ville.

## **Article 5 : Moyens mis à disposition**

### **5-1 : Moyens financiers**

La contribution à l'émergence apportée par la Ville à l'Association est de **4 000 (quatre mille) euros** pour l'année 2026.

Le même montant sera alloué pour l'année 2027, mais après vote du budget primitif et selon le principe de l'annualité budgétaire.

A ces financements pourront s'ajouter des financements sur projet, des compléments de subventions de fonctionnement ou des subventions complémentaires. Ces attributions seront validées en conseil municipal et notifiées par lettre simple.

### **5-2: Moyens matériels et logistiques**

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel (sous réserve de disponibilité au sein des services de la Ville) ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition pourront être consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle.

## **Article 6 : Engagements de la Ville**

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- Respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5,
- Recevoir au minimum une fois par an les représentant-e-s de l'Association,
- Valoriser le projet de l'Association sur le territoire.

## **Article 7 : Engagements de l'Association**

### **7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds**

#### **7.1.1 – Comptabilité**

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation en vigueur.

***Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.***

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

### **7.1.2. - Certification des comptes**

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

#### **- si l'Association perçoit des subventions supérieures à 153 000 euros, conformément au Code du Commerce art D 612-5 et L 612-4:**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un-e Commissaire aux comptes inscrit-e sur la liste nationale et distinct de l'expert-e-comptable de l'Association, le rapport du-de la commissaire aux comptes, et le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

#### **- si l'Association perçoit des subventions supérieures à 75 000 euros ou que le montant des subventions est supérieur ou égal à 50% des produits figurant au compte de résultat :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un-e Commissaire aux comptes inscrit-e sur la liste nationale et distinct-e de l'expert-e-comptable de l'Association, le rapport du-de la commissaire aux comptes, et le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les comptes (bilan et compte de résultat) certifiés par le-la président-e, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

#### **- si l'Association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 75 000 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le-la président-e de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

### **7.1.3. - Contrôle des fonds publics**

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

### **7.2. - Gestion**

L'Association veille, pour les années de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

### **7.3. - Promotion de la Ville**

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo sur tous ses documents de communication.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

### **7.4. - Information sur l'activité de l'Association**

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

### **7.5. – Droits humains et culturels**

En lien avec les préoccupations municipales, l'Association s'engage à inscrire ses actions dans une démarche écologique, et de respect des droits humains et culturels.

Elle s'efforcera de favoriser la parité et la diversité au sein de ses activités et de ses diverses instances.

Elle devra, en outre, et tant que faire se peut, faciliter l'accueil de tous les publics – et en particulier ceux en situation de handicap.

### **Article 8. - Evaluation annuelle**

L'Association et la Ville conviennent de se réunir, **au minimum** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 4. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce

programme annuel.

### **Article 9 : Versement de la subvention**

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, il est procédé au versement, chaque année, de la subvention dans son intégralité, après vote en conseil municipal.

L'Association s'engage, cependant à fournir les documents comptables, bilan et compte de résultat, de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 7.1.2 ainsi que le compte rendu d'assemblée générale les certifiant.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 10278

Code guichet : 02147

Numéro de compte : 00021701801

Clé RIB : 91

Raison sociale et domiciliation : CREDIT MUTUEL

### **Article 10 : Assurances et responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

### **Article 11 : Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non - respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 4 et 7 de la présente convention. A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 12 – Litiges**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le  
en 2 exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN  
par délégation,

Pour l'Association,

Marie-Andrée MALLEVILLE  
Adjointe au Maire  
chargée de la Culture, du Matrimoine,  
du Patrimoine et du Tourisme

Loïc SERON  
Président